

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.359 du 17 mars 2014

A. 211.789/XI-20.084

En cause : **XXXXX**,
agissant en leur nom personnel et en qualité de
représentants légaux de leur enfant mineur :
XXXXX
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 février 2014, les requérants ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.719 du 28 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 133.471 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen pris de la violation de "l'exigence de motivation des actes juridictionnels tels que prévus par l'article 149 de la Constitution et viole également la teneur de l'article 9ter de la loi du 15.12.80".

Ils font valoir que :

"[...]

Ainsi, au moment où les intéressés ont introduit cette demande de passeport auprès du Consulat Général de la République de XXXXX, la XXXXX n'existait plus et si effectivement la République XXXXX estimait que les intéressés ne pourraient pas bénéficier de la nationalité XXXXX, aucun passeport ne leur aurait été délivré en faisant mention de la République XXXXX,

Ainsi, au regard de ce passeport délivré en 2007 valable jusqu'au 2017, il est clair que l'identité et la nationalité des requérants sont établies puisque ceux-ci sont nés sur le territoire de la République de XXXXX.

Qu'ils ne peuvent plus bénéficier de la nationalité XXXXX puisque la XXXXX a disparu depuis lors.

Que la République XXXXX est devenue indépendante depuis 2006.

Qu'au moment où ce passeport a donc été délivré, les autorités XXXXX étaient donc à même de pouvoir décider si oui ou non les requérants étaient ressortissants XXXXX ou pas.

Qu'en délivrant ce type de passeport, les autorités serbes ont donc justifié que les intéressés étaient bien de nationalité XXXXX.

Que l'identité et la nationalité des requérants donc étaient prouvées par ces passeports.

Que l'argumentation selon laquelle les requérants auraient déclaré une autre nationalité dans le cadre de leur demande d'asile ne peut faire foi pour la simple et bonne raison qu'aucun document attestant du fait que les requérants seraient de nationalité XXXXX n'a été produit.

En effet, au regard du dossier administratif de l'Office des Etrangers ces déclarations ont été faites par les requérants dans le cadre de leur demande d'asile.

Or, à défaut d'élément objectif attestant que les intéressés sont bien de nationalité XXXXX, cette argumentation devra donc être écartée.

Que les requérants considèrent donc que la jurisprudence néerlandophone du Conseil d'Etat dans son Arrêt du 25 septembre 2012 arrêt 222.746 doit s'appliquer.

Que l'Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers est donc inadéquatement motivé."

La décision du Conseil d'Etat

Sur la base de l'appréciation des faits de la cause, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les requérants n'établissaient pas leur nationalité XXXXX.

Les critiques soulevées dans la requête visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son

appréciation à cette appréciation portée par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Le moyen n'est donc manifestement pas recevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET